



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

**Municipalité de  
Saint-Aimé**

285, Bonsecours, C.P. 240  
Massueville (Québec)  
J0G 1K0  
Tél.: 450 788-2737  
Télécopieur : 450 788-3337  
Courriel : [staim@bas-richelieu.net](mailto:staim@bas-richelieu.net)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018**

**ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 329-2010, 350-2016 ET 342-2012**

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un nouveau règlement établissant le traitement des élus municipaux;

Considérant que l'avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Jacques Desrosiers lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance ordinaire;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés par la directrice générale;

Considérant que des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

En conséquence,  
Il est proposé par Jacques Desrosiers  
Appuyé par Julie L'Homme  
Et résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 369-2018 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements numéros 329-2010, 350-2016 et 342-2012.

**ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers subséquents.



#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 000 \$ et celle de chaque conseiller à 2 000 \$.

#### **ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue à l'article 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier 2019, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

<b>Fonction</b>	<b>Rémunération</b>
Maire	3 000,00 \$
Conseillers	1 000,00 \$

#### **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité des Loisirs Saint-Aimé/Massueville : 75\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de gestion de la Halle et des parcs : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de la Bibliothèque Saint-Aimé/Massueville : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité aux comités régionaux ou pour remplacer le maire au séance du Conseil de la MRC : 75\$ par séance à laquelle il assiste.

#### **Article 7 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **Article 8. INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation telles qu'établies par le présent règlement seront indexées de 3% pour chaque exercice financier subséquents à compter de 2020.

#### **Article 9 VERSEMENT**

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct.

**Article 10 DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 329-2010, 350-2016 et 342-2012 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet concernant le traitement des élus municipaux.

**Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Denis Benoît  
Maire

Karine Lussier  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Dépôt et présentation du projet :

Avis public:

Adoption du règlement :

Avis public et entrée en vigueur :

5 novembre 2018

5 novembre 2018

7 novembre 2018

3 décembre 2018

4 décembre 2018